

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel

- d'informaticienne / informaticien en technique des systèmes et réseaux TIC
- d'informaticienne / informaticien en développement d'applications TIC
- d'informaticienne / informaticien de gestion et
- de médiaticienne / médiaticien

Modification du **26 JAN. 2022**

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 21 février 2012 concernant l'examen professionnel

d'informaticienne / informaticien en technique des systèmes et réseaux TIC
d'informaticienne / informaticien en développement d'applications TIC
d'informaticienne / informaticien de gestion et
de médiaticienne / médiaticien

est modifié comme suit:

Titre

Le règlement concernant l'examen professionnel

d'informaticienne / informaticien en technique des systèmes et réseaux TIC
d'informaticienne / informaticien en développement d'applications TIC
de médiaticienne / médiaticien

Généralités

Toutes les dispositions relatives au diplôme d'informaticienne / informaticien de gestion sont abrogées.

¹ RS 412.10

Remplacement

Dans l'ensemble de la base légale «Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT» est remplacé par «Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI».

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Informaticienne en technique des systèmes et réseaux TIC avec brevet fédéral**
Informaticien en technique des systèmes et réseaux TIC avec brevet fédéral
- **Informaticienne en développement d'applications TIC avec brevet fédéral**
Informaticien en développement d'applications TIC avec brevet fédéral
- **Médiamaticienne avec brevet fédéral**
Médiamaticien avec brevet fédéral
- **ICT-System- und Netzwerktechnikerin mit eidgenössischem Fachausweis**
ICT-System- und Netzwerktechniker mit eidgenössischem Fachausweis
- **ICT-Applikationsentwicklerin mit eidgenössischem Fachausweis**
ICT-Applikationsentwickler mit eidgenössischem Fachausweis
- **Mediamatikerin mit eidgenössischem Fachausweis**
Mediamatiker mit eidgenössischem Fachausweis
- **Informatica in tecnica dei sistemi e delle reti TIC con attestato professionale federale**
Informatico in tecnica dei sistemi e delle reti TIC con attestato professionale federale
- **Informatica in sviluppo delle applicazioni TIC con attestato professionale federale**
Informatico in sviluppo delle applicazioni TIC con attestato professionale federale
- **Mediamatica con attestato professionale federale**
Mediamatico con attestato professionale federale

Traduction du titre en anglais:

- **ICT-System Engineering/Network Technology, Federal Diploma of Higher Education**
- **ICT-Application Development, Federal Diploma of Higher Education**
- **Mediamatics Expert, Federal Diploma of Higher Education**

9.24 Les candidats qui ont échoué à l'examen en informatique de gestion en vertu du règlement du 21 février 2021 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à la fin de l'année 2023.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Berne, le 18.1.22

ICT-Formation professionnelle Suisse


Andreas Kaelin
Président


Serge Frech
Directeur

La présente modification est approuvée.

Berne, le 26 JAN. 2022

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

ICT-Formation professionnelle Suisse

Règlement

concernant

l'examen professionnel de:

- **Informaticienne / Informaticien en technique des systèmes et réseaux TIC**
- **Informaticienne / Informaticien en développement d'applications TIC**
- **Informaticienne / Informaticien de gestion**
- **Médiamaticienne / Médiamaticien**

du 1^{er} mars 2012

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Avec la réussite de l'examen professionnel, les candidats¹ démontrent les connaissances et compétences acquises dans des orientations définies des TIC. Ils sont ainsi préparés pour la prise en charge de tâches exigeantes dans divers domaines des TIC.

Informaticien en technique des systèmes et réseaux TIC

Les informaticiens en technique des systèmes et réseaux TIC avec brevet fédéral sont compétents pour l'évaluation, la construction, la maintenance et l'exploitation de systèmes TIC et d'infrastructures réseaux. Ils planifient et endossent la responsabilité de projets de réalisation dans le domaine de la construction et de l'exploitation de systèmes TIC et d'infrastructures réseaux. Ils tiennent compte, à cet effet, d'une utilisation aussi économique que possible de toutes les ressources disponibles, afin d'assurer une exploitation efficace du point de vue énergétique.

Ils sont en mesure, lors de problème ou d'apparition de pannes dans les services ou de système complet, d'identifier, d'analyser et de résoudre les problèmes dans un but précis

Ils peuvent diriger un petit groupe de collaborateurs techniques qui est compétent pour la maintenance et l'exploitation de systèmes TIC et d'infrastructures réseaux. Ils sont responsables, dans cette fonction, pour la sécurité des données, la disponibilité et la sécurité de traitement des systèmes TIC et de l'infrastructure réseau.

¹ Afin de faciliter la lecture du document, seul le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Informaticien en développement d'applications TIC

Les informaticiens en développement d'applications TIC avec brevet fédéral sont responsables pour le développement et la maintenance d'applications.

Lors du développement d'une application, ils accompagnent, en tant que membre d'un groupe de projet, les transformations des besoins commerciaux en directives techniques, fonctionnelles et qualitatives pour l'application. Ils tiennent compte, à cet effet, d'une utilisation aussi économique que possible de toutes les ressources disponibles, afin d'assurer une exploitation efficace du point de vue énergétique.

Ils sont en mesure, en tant que chef de projet avec un groupe de programmeurs, de réaliser une application en tout ou partie. Ce domaine de responsabilité englobe le processus complet de développement depuis l'élaboration du design conceptuel jusqu'à l'implémentation de l'application.

Ils endossent la responsabilité de la gestion des versions d'une application. Ils s'assurent de tout ce qui est nécessaire pour la collecte systématique et la priorisation de la demande de changement et, le cas échéant, pour le changement de version. Ils développent, en collaboration avec le groupe, les demandes de changement pour la version, et ils sont compétents pour son implémentation.

Informaticien de gestion

Les informaticiens de gestion avec brevet fédéral analysent des processus d'économie d'entreprise en collaboration avec les professionnels des TIC et les représentants des domaines spécialisés, ils vérifient leur potentiel de soutien par des technologies de l'information et de la communication (TIC), et définissent les directives appropriées pour le développement ou l'évaluation de systèmes. A cet effet ils s'engagent pour des processus commerciaux efficaces du point de vue des ressources. Lors de projets d'évaluation, ils sont compétents pour l'identification de prestataires possibles jusqu'à l'introduction des systèmes et de la formation des utilisateurs. Ils exécutent ces tâches en tant que collaborateurs du projet ou dans le cadre d'un projet qu'ils dirigent eux-mêmes.

Dans leur rôle en tant que chef de projet, ils sont, à l'encontre du mandant, responsables pour le développement ou l'évaluation des systèmes depuis la collecte des besoins jusqu'à l'implémentation avec succès. Ils prennent, dans ces projets, les mesures préventives nécessaires afin de préparer les collaborateurs visés sur les changements à venir et les dispositions à développer pour les changements.

Ils sont en mesure de diriger un petit groupe qui est compétent, dans le cadre d'une entreprise, pour les systèmes d'un domaine commercial ou d'applications. Ils définissent et présentent, avec le département spécialisé, les demandes de développement et d'approvisionnement à l'intention du groupe de gestion.

Médiamaticien

Les médiamaticiens avec brevet fédéral sont des spécialistes pour la conception, la réalisation, l'organisation et la publication de données médiamatiques (texte, images, son, film, etc.).

Ils assurent la réalisation interne ou externe, conforme au CI/CD, de présentations, d'imprimés, de sites Web et de productions multimédia. Ils tiennent compte, à cet effet, d'une utilisation aussi économique que possible de toutes les ressources disponibles, afin d'assurer une exploitation efficace du point de vue énergétique.

Ils collaborent avec l'administration, les responsables TI, les personnes compétentes pour le marketing et la communication, ainsi qu'avec des entreprises de services externes. Ils sont

en mesure de planifier et de réaliser des projets. Ils disposent en outre de capacités créatrices, de communication et d'organisation, ainsi que de connaissances d'économie d'entreprises.

Ils sont en mesure d'assumer la responsabilité de prestations exactement ciblées dans tous les médias appropriés.

Ils sont compétents pour l'organisation et la coordination de projets ainsi que de leur exécution dans le groupe, ils ont les qualités de conduite pour maîtriser le travail coopératif d'un groupe.

Les exigences détaillées figurent dans le profil de qualification exposé dans les directives ainsi que sur le site Internet www.ict-formationprofessionnelle.ch.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

L'association ICT-Formation professionnelle Suisse

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins 7 membres nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme les experts, les forme et les engage pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- m) veille au développement et à l'assurance qualité et, en particulier, à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de ICT-Formation professionnelle Suisse.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues administratives cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;

- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) L'indication de l'orientation.

3.3 Admission

3.31 Selon l'orientation choisie, sont admis à l'examen les candidats qui:

Informaticien en technique des systèmes et réseaux TIC avec brevet fédéral	<ul style="list-style-type: none">a) possède un certificat fédéral de capacité d'informaticien ou d'électronicien et qui peut attester d'au moins 2 ans de pratique professionnelle dans les techniques systèmes ou réseaux TIC<p><i>ou</i></p>b) possède un certificat fédéral de capacité, un titre d'une école supérieure d'enseignement général ou un titre équivalent et qui peut attester d'au moins 4 ans de pratique professionnelle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication TIC, dont au moins 2 ans dans les techniques systèmes ou réseaux TIC<p><i>ou</i></p>c) peut attester d'au moins 6 ans de pratique professionnelle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, dont au moins 2 ans dans les techniques systèmes ou réseaux TIC.
Informaticien en développement d'applications TIC avec brevet fédéral	<ul style="list-style-type: none">a) possède un certificat fédéral de capacité d'informaticien et qui peut attester d'au moins 2 ans de pratique professionnelle dans le développement d'applications TIC<p><i>ou</i></p>b) possède un certificat fédéral de capacité, un titre d'une école supérieure d'enseignement général ou un titre équivalent et qui peut attester d'au moins 4 ans de pratique professionnelle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication TIC, dont au moins 2 ans dans le développement d'applications TIC<p><i>ou</i></p>c) peut attester d'au moins 6 ans de pratique professionnelle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, dont au moins 2 ans dans le développement d'applications TIC.
Informaticien de gestion avec brevet fédéral	<ul style="list-style-type: none">a) possède un certificat fédéral de capacité d'informaticien ou d'employé de commerce (profil E et M) et qui peut attester d'au moins 2 ans de pratique professionnelle dans les techniques de l'information et de la communication TIC<p><i>ou</i></p>b) possède un certificat fédéral de capacité, un titre d'une école supérieure d'enseignement général ou un titre équivalent et qui peut attester d'au moins 4 ans de pratique professionnelle dans le do-

	<p>maine des technologies de l'information et de la communication TIC</p> <p><i>ou</i></p> <p>c) peut attester d'au moins 6 ans de pratique professionnelle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication TIC.</p>
Médiamaticien avec brevet fédéral	<p>a) possède un certificat fédéral de capacité de médiamaticien ou de polygraphe et qui peut attester d'au moins 2 ans de pratique professionnelle en médiamatique</p> <p><i>ou</i></p> <p>b) possède un certificat fédéral de capacité, un titre d'une école supérieure d'enseignement général ou un titre équivalent et qui peut attester d'au moins 4 ans de pratique professionnelle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication TIC, dont au moins 2 ans en médiamatique</p> <p><i>ou</i></p> <p>c) peut attester d'au moins 6 ans de pratique professionnelle dans le domaine des technologies de l'information et de la communication TIC, dont au moins 2 ans en médiamatique.</p>

La date de référence pour l'évaluation de l'expérience pratique est la date de début de l'examen. Les candidats sont admis sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen selon ch. 3.41.

3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 Un examen est organisé chaque année dans toutes les orientations.
- 4.12 Le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués au moins deux semaines avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'horaire des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) le répertoire des experts.
- 4.14 Les demandes de récusation à l'encontre des experts doivent être reçues par la commission des examens au moins 10 jours avant le début des examens et doit être justifiées. Celle-ci prend les dispositions nécessaires.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à trois semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations ou tentent de tromper d'une autre manière la commission d'examen, ne sont pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques, et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

5.1.1 Orientation technique des systèmes et réseaux TIC

Epreuve		Type d'épreuve	Durée en heures	Pondération de la note
1	Compétences professionnelles TIC générales	Par écrit	3	1
2	Planifier l'exploitation de systèmes et réseaux TIC	Par écrit	2	1
3	Construire des systèmes et réseaux TIC	Par écrit	4	2
4	Exploiter des systèmes et réseaux TIC	Par écrit	3	1
Total			12	

5.1.2 Orientation développement d'application TIC

Epreuve		Type d'épreuve	Durée en heures	Pondération de la note
1	Compétences professionnelles TIC générales	Par écrit	3	1
2	Planifier et analyser des applications TIC	Par écrit	3	1
3	Développer et implémenter des applications TIC	Par écrit	4	2
4	Tester des applications TIC	Par écrit	2	1
Total			12	

5.1.3 Orientation informatique de gestion

Epreuve		Type d'épreuve	Durée en heures	Pondération de la note
1	Compétences professionnelles TIC générales	Par écrit	3	1
2	Saisir et analyser des exigences sur des systèmes d'informations	Par écrit	3	1
3	Planifier et dérouler un projet d'informatique de gestion	Par écrit	4	2
4	Conduire une unité d'organisation	Par écrit	2	1
Total			12	

5.1.4 Orientation médiatique

Epreuve		Type d'épreuve	Durée en heures	Pondération de la note
1	Compétences professionnelles TIC générales	Par écrit	3	1
2	Planifier la communication d'entreprise	Par écrit	2	1
3	Mettre en œuvre un concept de communication en conformité avec le groupe cible et les médias	Par écrit	4	2
4	Gérer la communication d'entreprise	Par écrit	3	1
Total			12	

5.15 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La subdivision est fixée par la commission d'examen.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen figurent dans les directives relatives au règlement d'examen.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen respectivement des épreuves d'examen selon ch. 5.1 est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Les notes de positions sont données en notes entières et demi notes selon ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une partie d'examen est la moyenne des notes de positions y relatives. Elle est arrondie à une décimale. Si le mode d'évaluation sans position conduit directement à la note de la partie d'examen, alors celle-ci sera donnée selon ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des parties d'examen. Elle est arrondie à une décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi, si:
- la note globale s'élève au minimum à 4.0;
 - la note de la partie 3 de l'examen s'élève au minimum à 4.0;
 - la note de maximum deux parties d'examen est en-dessous de 4.0 ;
 - la note d'aucune partie est inférieure à 3.0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
- ne se désiste pas à temps de l'examen;
 - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- les notes des différentes parties d'examen et la note globale de l'examen;
 - la mention de réussite ou d'échec de l'examen;

- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 La première répétition de l'examen comprend toutes les parties d'examen pour lesquelles la note minimale de 5.0 n'a pas été atteinte. Par contre, le deuxième examen de répétition porte sur toutes les parties du premier examen de répétition.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé, selon l'orientation, de:
- **Informaticienne en technique des systèmes et réseaux TIC avec brevet fédéral**
Informaticien en technique des systèmes et réseaux TIC avec brevet fédéral
 - **Informaticienne en développement d'applications TIC avec brevet fédéral**
Informaticien en développement d'applications TIC avec brevet fédéral
 - **Informaticienne de gestion avec brevet fédéral**
Informaticien de gestion avec brevet fédéral
 - **Médiamaticienne avec brevet fédéral**
Médiamaticien avec brevet fédéral

 - **ICT-System- und Netzwerktechnikerin mit eidgenössischem Fachausweis**
ICT-System- und Netzwerktechniker mit eidgenössischem Fachausweis
 - **ICT-Applikationsentwicklerin mit eidgenössischem Fachausweis**
ICT-Applikationsentwickler mit eidgenössischem Fachausweis
 - **Wirtschaftsinformatikerin mit eidgenössischem Fachausweis**
Wirtschaftsinformatiker mit eidgenössischem Fachausweis
 - **Mediamatikerin mit eidgenössischem Fachausweis**
Mediamatiker mit eidgenössischem Fachausweis

 - **Informatica in tecnica dei sistemi e delle reti TIC con attestato professionale federale**
Informatico in tecnica dei sistemi e delle reti TIC con attestato professionale federale
 - **Informatica in sviluppo delle applicazioni TIC con attestato professionale federale**
Informatico in sviluppo delle applicazioni TIC con attestato professionale federale
 - **Informatica di gestione con attestato professionale federale**
Informatico di gestione con attestato professionale federale
 - **Mediamatica con attestato professionale federale**
Mediamatico con attestato professionale federale

La traduction anglaise recommandée est *ICT Specialist with Federal Diploma of Professional Education and Training*.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet

7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale reste réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un décompte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 10 février 2009 régissant l'octroi du brevet fédéral d'informaticienne et d'informaticien est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Les examens ordinaires, selon le règlement d'examen du 10 février 2009, se dérouleront encore en 2013 et 2014.

9.22 Les candidats qui répètent selon le règlement d'examen du 10 février 2009 auront la possibilité de faire une, respectivement deux répétitions d'ici 2015. Les candidats qui échouent à l'examen ordinaire en 2014 pourront encore répéter l'examen en 2016.

9.23 La personne qui possède un brevet fédéral en informatique de gestion, en informatique ou en conduite de projet informatique, sera autorisée, après réussite d'un examen complémentaire, à porter le titre conformément au chiffre 7.12. L'examen complémentaire sera offert jusqu'en 2016 et est constitué de la partie d'examen de 4 heures relative à l'orientation et pour laquelle le titre est revendiqué. En outre, les dispositions selon le présent règlement sont applicables.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1 janvier 2013.

10

DECRET

Berne, le 1^{er} mars 2012

ICT-Formation professionnelle Suisse

Andreas Kälin
Président

Jörg Aebischer
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 1^{er} mars 2012

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
La directrice

Prof. Dr. Ursula Renold